

PUBLIÉ LE 24 DEC. 2004

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GUÉRET - SAINT-VAURY**

24 DEC. 2004

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille quatre, le dix sept décembre à dix neuf heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, MMES et MM. les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury.

Etaient présents : MM. LEJEUNE, VERGNIER, AVIZOU, CORREIA, JEANSANNETAS, CEDELLE, COUBRET, MME. REEB suppléante de M. FAVIER, TEISSEDRE, GILET, DAMIENS, PHALIPPOU, THOMAS, BERGER, M. PICAUD suppléant de M. DE FROMENT M. PRABONNAUD suppléant de M. BOURLIAUD, M. VIGNERON, M. LEMASSON suppléant de M. CLEDIERE, MME LECHAT, MME. BERTHELET suppléante de M. CARRE, M. AMEAUME, MME BACHELART, MME. CAILLAUD suppléante de M. LORY, MM. VELGHE, DUTEILH, CANIGLIA, TEINTURIER, PASQUET, BERRY, PEYNAUD, ROUGEOT, AMEAUME Michel, GUERRIER, DUQUEROIX, MME DEVINEAU, MME FANTHOU suppléante de M. CHEVALIERAS, MME LEJEUNE, M AUPETIT, MME GIRAUD,

Etaient excusés : MME. FREYTET-ARU, MM. BERNARD, BAYOL, CHERVY, REGNIER, AUGER,

Etaient absents : MM. MERPILLAT, BADOUAILLE, GUYONNET.

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 39

Nombre de membres votants : 39

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GUÉRET SAINT-VAURY: PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT POUR L'ÉLABORATION DU S.C.O.T.

Rapporteur : Monsieur Claude GUERRIER

Lors de sa réunion du 7 juillet 2003, le Conseil Communautaire a fixé comme projet de périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) le territoire des 19 communes membres de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury.

Conformément à L 122-3 du Code de l'Urbanisme, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil Général de la Creuse, le périmètre du S.C.O.T. a été fixé par arrêté du Préfet de la Creuse en date du 15 Avril 2004.

Suite à une réunion avec les Services de la D.D.E. de la Creuse, il a été proposé à la Communauté de Communes de passer une convention de mise à disposition des Services de l'Etat pour la phase relative à l'élaboration du S.C.O.T.

Cette mise à disposition peut être sollicitée conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Selon l'alinéa 1 de cet article :

« Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales. »

Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Le projet de convention à passer avec la D.D.E. de la Creuse est joint en annexe de la présente délibération.

Les missions qui seraient confiées à la D.D.E. consisteraient en :

- l'assistance administrative et la conduite de la procédure d'élaboration du S.C.O.T. comprenant :
 - o la préparation des modèles de délibérations,
 - o l'élaboration du cahier des charges pour la consultation des bureaux d'études,
 - o le suivi administratif et technique des études et des différentes pièces constitutives du dossier du S.C.O.T.,
- l'élaboration du dossier des servitudes.

Les tâches de mise à disposition de la D.D.E. ne donneront pas lieu à rémunération.

La convention de mise à disposition des Services de l'Etat prendrait fin lors de l'approbation par le Conseil Communautaire du S.C.O.T.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

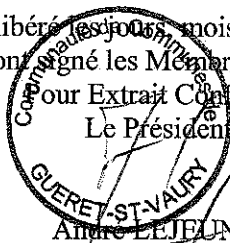
- approuvent la passation de la convention de mise à disposition des Services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du S.C.O.T. de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président à signer la convention à intervenir et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 06 mars 2014 à 17h00, en séance publique, au siège de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, 10 rue de la République, 63000 Guéret.

Et ont signé les Membres présents

Pour l'Extrait Conforme

Le Président



Anne LEJEUNE

**CONVENTION ETAT /
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUERET – SAINT VAURY**

MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT

ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

PREAMBULE

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le

24 DEC. 2004

En application du Code de l'Urbanisme, La communauté de communes de Guéret – Saint Vaury a décidé par délibération du conseil communautaire en date du d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale.

En application de l'article L 121.7 dudit Code, le Conseil Communautaire a demandé que les services extérieurs de l'Etat soient mis à la disposition de la Communauté de Communes.

oOo

ENTRE:

d'une part, l'Etat, représenté par M. le PREFET de la CREUSE,

d'autre part, la communauté de communes de Guéret- Saint Vaury représentée par son Président, Mr Lejeune, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Les missions et obligations respectives des deux parties susvisées sont précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Il est convenu que la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement porte sur la conduite d'étude:

·l'assistance administrative et la conduite de la procédure:

- la préparation des modèles de délibérations,
- l'élaboration du cahier des charges pour la consultation des bureaux d'études.
- le suivi administratif et technique des études et des différentes pièces constitutives du dossier de Schéma de Cohérence Territoriale.

·l'élaboration du dossier servitudes.

ARTICLE 3- REPARTITION DES CHARGES

1 . Les tâches de mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipeement effectuées au titre de l'article 2 ne donnent pas lieu à rémunération.

2 . Les dépenses concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sont à la charge de la communauté de communes, à l'exception des missions prévues à l'article 2 faisant l'objet de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipeement.

3 Toutes les dépenses matérielles (réalisation de fonds de plan, reprographie, frais de publicité) sont à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

La communauté de commune s'engage à faciliter les contacts sur le terrain et l'accès aux sources d'informations utiles à l'élaboration du projet.

La date des réunions relatives à l'association des personnes publiques est fixée en concertation avec la Direction Départementale de l'Equipeement.

Les services et personnels des services déconcentrés de l'Etat agissent en concertation permanente avec le Président qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

ARTICLE 5- PROPRIETES DES ETUDES ET DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits en application de la présente convention sont la propriété de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a plus d'objet lorsque l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est approuvée.

Cette convention est réexaminée annuellement par les parties contractantes afin d'y apporter les modifications nécessaires.

ARTICLE 7- RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A la demande du Président, la Direction Départementale de l'Equipement apporte, dans la mesure où le projet d'élaboration du S.C.O.T. a recueilli son accord et dans la limite de ses compétences, son concours à la communauté de communes pour l'instruction des recours gracieux et contentieux portant sur le S.C.O.T. et intentés par des personnes publiques ou privées autres que l'Etat.

Toutefois, le Directeur Départemental de l'Equipement n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service et d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission déjà assurée par l'administration de l'Equipement.

A _____, le _____

A _____, le _____

LE PREFET DE LA CREUSE

LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
GUERET- SAINT VAURY